



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, FORÊT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant prescriptions spécifiques à
déclaration au titre de l'article L.214-3 du
code de l'environnement concernant**

**les travaux de réaménagement du dépôt de
résidus miniers de Barbecot**

commune de CHAPDES-BEAUFORT

Dossier n° 63-2018-00094

ine
Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 6 avril 2018, présenté par la DREAL Auvergne Rhône-Alpes, enregistré sous le n° 63-2018-00094 et relatif aux **travaux de réaménagement du dépôt de résidus miniers de Barbecot sur la commune de CHAPDES-BEAUFORT** ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidence,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques,

CONSIDERANT que l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier du 3 mai 2018 ;

CONSIDERANT que le déclarant a émis un avis favorable sur le projet de prescriptions spécifiques le 22 mai 2018 ;

CONSIDERANT que les travaux projetés sont de nature à détériorer la qualité du cours d'eau ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la protection du milieu et de la vie aquatique ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1er - Objet de la déclaration

Il est donné acte à la **DREAL Auvergne Rhône-Alpes** de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les **travaux de réaménagement du dépôt de résidus miniers de Barbecot sur la commune de CHAPDES-BEAUFORT**.

Les travaux réalisés entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées de l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

| Rubriques | Intitulé | Régime | Arrêté de prescriptions générales correspondant |
|-----------------|---|-------------|---|
| 2.1.5.0 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D) | Déclaration | Néant |
| 3.1.2.0. | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1o Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2o Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement. | Déclaration | Arrêté du 28 novembre 2007 |
| 3.1.5.0. | Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1o Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ;2o Dans les autres cas (D). | Déclaration | Arrêté du 30 septembre 2014 |

| Rubriques | Intitulé | Régime | Arrêté de prescriptions générales correspondant |
|-----------|--|-------------|---|
| 3.2.2.0. | Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1o Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2o Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur. | Déclaration | Arrêté du 13 février 2002 |

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Les prescriptions générales sont complétées dans le cadre de ce projet par les prescriptions spécifiques précisées au titre II.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 - Prescriptions spécifiques

2.1. Modalités de réalisation des travaux

Les travaux envisagés, tels que décrits dans le dossier du pétitionnaire, sont autorisés pour les trois années à venir.

Les travaux sur la berge rive droite de la Sioule sont réalisés en période de basses eaux, et suspendus en cas d'orage. Ils sont interdits du 30 octobre au 1^{er} avril, correspondant à la période de reproduction des espèces piscicoles.

Les travaux de rectification du chemin communal qui relie le hameau de Barbecot et le dépôt de résidus miniers sont interdits du 1^{er} février au 1^{er} juin, correspondant à la période de reproduction de l'avifaune.

Il s'agit de réaliser les travaux de réaménagement du dépôt de résidus miniers de Barbecot sur la commune de CHAPDES-BEAUFORT. Le terri de Barbecot est remodelé selon des pentes constantes et végétalisé, les eaux pluviales sont collectées dans un réseau adéquat et la berge rive droite de la Sioule est décapée de ses sables miniers.

Les travaux doivent respecter les prescriptions énoncées ci-après.

2.2. Mesures à mettre en œuvre pour la réalisation des travaux :

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

- la circulation des engins dans l'eau est interdite,
- toutes les mesures nécessaires sont prises afin d'éviter le départ de matières en suspension (M.E.S.) dans le cours d'eau,
- la base vie est implantée environ 1 km au nord du dépôt de Barbecot, sur le haut du chemin qui part de Barbecot et qui descend au terril minier,
- aucune implantation du chantier n'est autorisée en berges de la Sioule, notamment au niveau du pont de Pranal,
- le passage sur le pont de Pranal est autorisé pour les livraisons de fioul et l'approvisionnement en terre végétale, les véhicules y circulant sont équipés de kits anti-pollution,
- les engins et autres véhicules sont stationnés en dehors de la zone de crue pendant les périodes d'inactivité,
- le stockage des carburants et autres produits présentant des risques pour le milieu aquatique (ciments, enduits, peintures...), le ravitaillement et l'entretien des véhicules, se font hors zone de chantier, sur une aire étanche aménagée,
- les engins intervenant sur le chantier sont préalablement révisés afin d'éviter tout risque de pollution par des fuites du système hydraulique, des fuites d'huile ou d'hydrocarbures,
- le pétitionnaire impose aux entreprises intervenant sur le chantier, un cahier des charges comprenant toutes les prescriptions relatives à la réalisation des travaux,
- le chemin d'accès allant du hameau de Barbecot au terril minier est aménagé sur certains tronçons pour permettre le passage des engins de chantier ; certaines zones sont élargies à une largeur de 3,5 m, des arbres sont ébranchés ou abattus en respectant le marquage réalisé le 24 avril 2018 et en préservant au maximum le couvert végétal. À ce titre, une attention particulière est portée aux arbres sénescents qui sont susceptibles d'abriter des chiroptères et des coléoptères saproxyliques. Le bois débité est laissé sur place.

ASSAINISSEMENT PROVISOIRE EN PHASE CHANTIER

- un réseau d'assainissement provisoire est mis en place en début de chantier,
- il est composé de fossés creusés dans les résidus qui acheminent les eaux dans trois bassins de décantation,
- des petits barrages en matériaux 20/40 destinés à casser les vitesses sont disposés régulièrement dans les fossés,
- un bassin de décantation est situé au sud-est du dépôt, son volume minimal est de 50 m³ et son rejet se fait dans la Sioule après passage dans un filtre constitué de matériaux 20/40,
- les deux autres bassins de décantation sont situés en cascade au nord-ouest du dépôt : le premier est situé sur la plate-forme et possède un volume minimal de 50 m³ et un filtre en matériaux 20/40 à l'aval. Ensuite les eaux descendent sur la berge rive droite de la Sioule et rejoignent un bras mort de la rivière, situé entre la ripisylve et le mur de soutènement du dépôt, qui sert de deuxième décantation avant rejet à la Sioule. À l'issue du chantier, ce bras mort de la Sioule est curé en

même temps que la berge rive droite, puis laissé en l'état pour une recolonisation naturelle par la végétation,

- les bassins de décantation sont accessibles tout au long de la durée du chantier pour permettre leur curage autant que de nécessaire.

SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX DE LA SIOULE PENDANT LES TRAVAUX

- Un suivi de la concentration en matières en suspension des eaux de la Sioule est mis en place pendant les travaux : des mesures sont effectuées en amont du dépôt et en aval du deuxième point de rejet dans la Sioule.
- Identification des seuils et éventuels dépassements :
 - la première semaine des travaux, le pétitionnaire procédera à un état initial. Les mesures du taux de MES (Matières En Suspension) seront réalisées à divers moments de la journée pendant une semaine de manière à obtenir un échantillon représentatif de la qualité de la Sioule.
 - si une dégradation de la turbidité de l'eau est constatée visuellement de nouvelles mesures sont réalisées :
 - au-delà de 0,5 g/l de MES le pétitionnaire met en place toutes les mesures nécessaires pour faire cesser le départ de MES dans le cours d'eau,
 - au-delà de 1 g/l les travaux sont arrêtés,
 - toute augmentation de plus de 30 % par rapport aux concentrations de référence donnera lieu à l'arrêt du chantier,
 - ces seuils ne s'appliquent pas pendant la phase de curage de la berge rive droite de la Sioule où des concentrations plus élevées peuvent être tolérées. Toutefois, le pétitionnaire met tout en œuvre pour réduire l'impact de ses travaux sur la turbidité de la Sioule.

CURAGE DE LA BERGE RIVE DROITE DE LA SIOULE

- à l'extrémité nord-ouest du dépôt, la berge rive droite de la Sioule est décapée de ses sables miniers jusqu'à retrouver le terrain naturel sur une longueur d'environ 50 m,
- si nécessaire, les arbres de la ripisylve de la Sioule sont abattus mais non dessouchés afin de permettre le rejet,
- le banc de sable situé au contact du lit mineur et de la berge rive droite de la Sioule à l'aval immédiat du dépôt est curé,
- une fois décapée, la berge est laissée en l'état pour une recolonisation naturelle par la végétation.

ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES DU DÉPÔT DÉFINITIF

- un fossé en élément ciment préfabriqués est mis en place en périphérie du dépôt : il collecte les eaux de bassin versant naturel amont et celles ruisselant sur le dôme,
- des fossés étanches dimensionnés pour des pluies de temps de retour 50 ans sont mis en place sur les risbermes du dépôt aménagé et débouchent dans le fossé en élément ciment préfabriqués cité ci-dessus,
- les eaux de bassin versant naturel additionnées des eaux du dépôt sont rejetées à la Sioule en deux points situés au sud-est et nord-ouest du terril,

- les descentes d'eau dans la Sioule sont constituées de cunettes en enrochements bétonnés de largeur 1 m. L'arrivée dans le lit mineur de la Sioule est traité soit par un matelas de gabions, soit par des enrochements bétonnés, d'une surface de 6 m².

GESTION DES ESPÈCES ENVAHISSANTES

- toutes les précautions nécessaires sont prises pour éviter la prolifération d'espèces invasives par introduction de matériaux contaminés et dispersion lors des opérations de chantier,
- le pétitionnaire respecte l'arrêté préfectoral n° 12-01525 du 11 juillet 2012 qui prescrit la destruction obligatoire de l'ambrosie.

ENROCHEMENT

- les blocs utilisés pour la réalisation des descentes d'eau sont propres, non gélifs et lavés,

CIMENT

- dans le cas de mise en œuvre de ciment et de fleur de ciment, toutes mesures sont prises pour éviter tout écoulement lors de la phase de travaux. Pour cela, une attention particulière est de rigueur lors du coulage du béton ainsi que lors des activités de nettoyage du matériel ayant servi à sa fabrication. En aucun cas, les eaux issues du lavage de ces matériels ne doivent retourner dans le milieu aquatique.

2.3. Mesures à mettre en œuvre à l'issue des travaux:

- tous les dispositifs de chantier sont retirés de la zone : barrages, dispositifs de décantation, aménagements d'accès ...,
- avant de retirer les barrages, les sédiments et les déchets accumulés sur le secteur isolé sont enlevés,
- la zone est débarrassée des résidus de chantiers : sacs, gravats et autres détritiques.

Article 3 - Information des services

Le pétitionnaire est tenu de prévenir les services suivants, 15 jours avant le démarrage des travaux :

- l'AFB (Agence Française pour la Biodiversité): 04.73.14.52.61 (fax) sd63@afbiodiversite.fr (mail)
- le service chargé de la Police de l'eau : ddt-seef-spe@puy-de-dome.gouv.fr (mail)

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4 - Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 5 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté. Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 - Publication et information des tiers

Copies de la déclaration et du présent arrêté sont adressées à la mairie de la commune de CHAPDES-BEAUFORT où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Sioule.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme durant une période d'au moins six mois.

Article 9 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de son affichage dans la mairie de la commune de CHAPDES-BEAUFORT.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 10 - Exécution

Le maire de la commune de CHAPDES-BEAUFORT,

Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,

à la fédération départementale pour la pêche et les milieux aquatiques.

Fait à Clermont-Ferrand, le 23 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires


Le Chef du Service
Eau, Environnement et Forêt
Béatrice MICHALLAND